

## Décision n° 20/324/D

### **Indemnisation amiable des préjudices économiques subis par les commerçants, artisans et professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Aix-Marseille-Provence.**

#### VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- L'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- La délibération FAG 059-483/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 relative à la constitution de la Commission d'Indemnisation amiable de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour des préjudices économiques subis par les commerçants, artisans et professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole ;
- La délibération n °FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'avis de la Commission métropolitaine d'indemnisation amiable des préjudices économiques de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 14 janvier 2020 ;
- L'avis de la Commission métropolitaine d'indemnisation amiable des préjudices économiques de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 3 mars 2020 ;

## PREAMBULE

La Métropole Aix-Marseille-Provence a engagé d'importants travaux d'aménagement structurant sur le territoire métropolitain. Consciente que les gênes et perturbations engendrées par les travaux peuvent avoir une incidence importante sur l'activité économique riveraine des chantiers, elle a décidé d'instaurer une procédure d'indemnisation amiable des préjudices économiques subis par les professionnels riverains des chantiers qui y sont éligibles.

Ainsi, par délibération du 30 juin 2016, elle a créé une Commission métropolitaine d'indemnisation amiable des préjudices économiques subis par les commerçants, artisans et professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Cette Commission métropolitaine d'indemnisation amiable examine les réclamations des professionnels situés sur le tracé des chantiers éligibles à ladite Commission sur l'ensemble du territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence et propose des indemnisations pour les préjudices économiques en lien de causalité direct avec les travaux engagés dès lors que ces derniers y seront éligibles.

Il s'agit pour la Métropole Aix-Marseille-Provence d'adopter les mesures permettant le maintien de la vie économique locale des secteurs concernés par les travaux, malgré les graves nuisances et perturbations provoquées durant plusieurs mois ou plusieurs années.

## CONSIDERANT

- Que les travaux de réalisation d'une ligne de bus à haut niveau de service (BHNS) L'AIXPRESS du Pays d'Aix-en-Provence ont eu un impact sur des exploitations commerciales ;
- Que les travaux de requalification du Cours Lieutaud à Marseille (1<sup>er</sup> et 6<sup>ème</sup> arrondissements) ont eu un impact sur des exploitations commerciales ;
- Que les travaux de requalification de la Place de la République et de l'Avenue Jean Jaurès à Marignane ont eu un impact sur des exploitations commerciales ;
- Que les travaux de requalification du Port-Vieux de La Ciotat ont eu un impact sur des exploitations commerciales ;
- Que les travaux de requalification de la Place Jean Jaurès (1<sup>er</sup>, 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> arrondissements de Marseille) ont eu un impact sur des exploitations commerciales ;
- Que les travaux de requalification des espaces publics du centre-ville de Marseille (1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> arrondissements) ont eu un impact sur des exploitations commerciales ;
- Que les travaux de requalification des grands espaces publics du centre-ville d'Aubagne ont eu un impact sur des exploitations commerciales ;
- Qu'il convient de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole ;
- Que la Commission métropolitaine d'indemnisation amiable des préjudices économiques de la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est prononcée sur la recevabilité et l'indemnisation de dossiers relatifs à ces travaux.

## DECIDE

### **Article 1 :**

Sont suivis les avis de la Commission métropolitaine d'indemnisation amiable relatif à l'examen de la recevabilité des 30 dossiers de demande d'indemnisation précités.

### **Article 2 :**

Sont suivis les avis de la Commission métropolitaine d'indemnisation amiable relatif à l'indemnisation des 34 dossiers précités pour un montant total de 680 232 euros.

### **Article 3 :**

**Erreur ! Aucune variable de document fournie. Erreur ! Aucune variable de document fournie.** est autorisé à signer les protocoles d'accord transactionnels ainsi que tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision qui se fonde sur la synthèse jointe en annexe.

### **Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2020 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence : Sous-Politique C311 – Nature 65888 – Fonction 851 – Chapitre 011 – 4DIFRA.

Fait à Marseille, le 15 mai 2020

**Martine VASSAL**